

# Tout public

---

# Régime de l'enregistrement

---

environnement durable  
terres et mer



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SOMMAIRE

---

*Constat*

---

*Points-clés*

---

*Caractéristiques et périmètre visé*

---

*Avantages du régime d'enregistrement*

---

*Processus d'élaboration*

---



# Constat



# Constat

Certaines installations classées entrent difficilement dans la dichotomie “régime de déclaration / régime d’autorisation”

le régime de **déclaration** serait **trop léger** pour garantir le bon niveau de protection de l’environnement

le régime d’**autorisation**, qui se caractérise par une procédure **longue** et **complexe**, n’apporte **pas nécessairement de valeur ajoutée** par rapport à une logique de prescriptions générales

d’où l’idée de construire un régime intermédiaire d’autorisation simplifiée, dit régime d’enregistrement



# Points-clés



## Points - clés (1/2)

Fin 2008, en France:

450 000 installations relevant du régime de **déclaration**

48 000 installations relevant du régime d'**autorisation**

sur ces 48 000 installations, 13 000 sont concernées par une **directive européenne** (Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)

L'instruction d'une demande d'autorisation prend couramment **plus d'un an**

La fréquence de contrôle pour les installations soumises à autorisation les moins dangereuses est d'une visite tous les **dix ans** (au moins – objectif fin 2012 : **7 ans**)



## Points - clés (2/2)

Le régime d'enregistrement porte sur deux enjeux principaux

:

assurer une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard de l'enjeu de chaque dossier

*réallouer le temps gagné sur les dossiers à faible enjeu vers l'instruction des dossiers à **fort impact** et les actions de contrôle.*

renforcer **l'implication du chef d'entreprise** sur le volet environnemental de son projet

*la demande d'autorisation et les études qui y sont attachées sont déléguées par le chef d'entreprise, qui n'est **pas toujours conscient** des enjeux environnementaux liés à l'exploitation de son installation*



# Caractéristiques et périmètre visé





## Caractéristiques et périmètre visé (1/6)

1. L'idée clé consiste à recourir à des **prescriptions générales**, élaborées au niveau national par catégorie d'établissements.
2. Il appartient à l'exploitant de **justifier dans son dossier** du respect de la réglementation.
3. Le préfet **conserve la possibilité** de compléter ou renforcer, le cas échéant, les prescriptions générales par des prescriptions particulières. Il recueille alors l'avis du CODERST.



## Caractéristiques et périmètre visé (2/6)

4. Le dossier est soumis à la **consultation du public**, pour une durée identique à une enquête publique. Il fait l'objet d'une **délibération** en conseil municipal et l'information est **largement diffusée** au moyen des technologies de l'information (internet...).

5. L'inspection des installations classées procède à un **contrôle** d'une installation enregistrée peu de temps après sa mise en service, pour vérifier le respect des prescriptions réglementaires.



## Caractéristiques et périmètre visé (3/6)

6. Le préfet peut, dans certains cas particuliers, demander la fourniture d'une **étude d'impact** pour prendre pleinement en compte la problématique des milieux (zones sensibles en termes d'environnement, zones à cumul d'impact) ou en réponse à une **sollicitation d'aménagement** des prescriptions générales par l'exploitant.



## Caractéristiques et périmètre visé (4/6)

Le nouveau régime est réservé à des installations présentant des **risques potentiels maîtrisés et connus**.

Ces installations devront répondre aux **critères** suivants :



## Caractéristiques et périmètre visé (5/6)

1. Ne pas entrer dans le cadre d'une **directive européenne** requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
2. Relever de secteurs d'activité ou technologies dont les **enjeux environnementaux sont aujourd'hui bien identifiés** et pour lesquels l'application de **prescriptions générales** est efficace, sans recourir à une étude d'impact ou une étude de dangers
3. S'implanter dans des **zones non sensibles**, de préférence dans des zones industrielles ou artisanales.

Ces installations relèvent aujourd'hui essentiellement du régime d'**autorisation**.



## Caractéristiques et périmètre visé (6/6)

La première vague de secteurs proposés concerne environ 10 000 installations (sur les 48 000 soumises à autorisation) :

**logistique** (entrepôts, stations-service, réfrigération, blanchisserie)

**travail mécanique** du bois, du plastique et des métaux

**agroalimentaire** (caves, petites distilleries, divers produits agroalimentaires)

**transformation** des matériaux de construction (broyage, matériel vibrant, enrobage)



# Principaux avantages du régime d'enregistrement



## Principaux avantages (1/3)

1. Ce régime permet d'assurer un niveau de protection des personnes et de l'environnement **au moins équivalent** à ce qui existait avant sa création
2. Il donne de la **lisibilité** sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier, et limite les risques de **distorsion de concurrence**
3. Il permet **d'éviter** des études et des analyses spécifiques qui aboutissent au final à des prescriptions standard





## Principaux avantages (2/3)

4. Il permet de **réduire à 4 ou 5 mois** les délais d'instruction des demandes. Il devrait toucher à terme le **quart** des installations industrielles actuellement soumises à autorisation (délai maximum 5 mois avec **refus implicite** en cas de dépassement)

5. Il permet une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard des enjeux : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations



## Principaux avantages (3/3)

6. Il favorise la **responsabilisation accrue de l'exploitant** par une meilleure prise de conscience des enjeux (notamment pour les petites et moyennes industries qui avaient tendance à déléguer ce volet à des bureaux d'études sans nécessairement s'approprier les enjeux)

7. Il incite les exploitants à **localiser leur projet en cohérence** avec les schémas locaux d'aménagement durable



# Processus d'élaboration et prochaines étapes

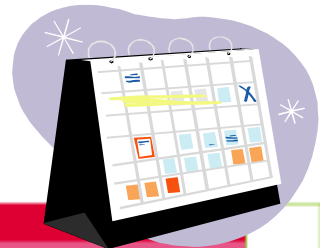


# Processus d'élaboration (1/2)

**2005** : le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) demande au ministère de l'écologie d'étudier la création d'un régime intermédiaire

**2006** : l'administration s'appuie sur un rapport de l'Inspection générale de l'environnement qui préconise, à l'issue d'une large consultation, la création d'un régime d'autorisation simplifiée

**2006 – 2008** : le processus de dialogue et de concertation se poursuit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations de protection de l'environnement. Échanges et débat au sein du CSIC.



# Processus d'élaboration (2/2)

2009 : ordonnance créant le régime d'enregistrement

2010 : décret de procédure et premier décret de nomenclature (avril)

Le même esprit de **dialogue** et de **concertation** avec l'ensemble des parties prenantes (organisations professionnelles, élus, associations, inspecteurs, etc.) prévaudra pour les prochaines étapes :

élaboration des **décrets de nomenclature** suivants qui compléteront le champ d'application du nouveau régime

élaboration des **arrêtés ministériels** définissant pour chaque catégorie les prescriptions générales à respecter



***Merci de votre attention***

